

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10; chez M. Placide Justin, libraire, rue St-Pierre-Montmartre, n° 15.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois mois; 31 fr. pour six mois; 60 fr. pour l'année; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.



MM. les abonnés dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal.

LYON, 14 OCTOBRE 1831.

DU REJET DU BILL DE LA RÉFORME.

Le rejet du bill de la réforme a causé bien moins de sensation en France que la prise de Varsovie par les Russes; nos sympathies ont été bien moins vivement excitées par les périls des libertés constitutionnelles de l'Angleterre que par ceux des enfans de l'héroïque Pologne; peu de personnes ont suivi avec attention les chances si diverses de la cause de la réforme à la chambre des communes et à la chambre haute; notre attention et nos vœux étaient ailleurs. Cependant les deux grands événemens qui viennent de se passer sont de la même nature et ont une importance égale; disons mieux, nos intérêts sont bien plus étroitement liés à la question de la réforme qu'à celle de l'indépendance de la Pologne. A Londres comme à Varsovie, les doctrines ennemies des droits constitutionnels des peuples ont obtenu un triomphe signalé; elles sont en progrès, on ne saurait le nier. Mais le Nord ne nous menace d'aucun danger immédiat, tandis que si le ministère Grey est remplacé par Wellington et un ministère tory, la France perdra l'allié à qui elle a fait de si grands sacrifices, et comptera un ennemi de plus. L'adhésion de l'Angleterre à la coalition absolutiste dont le cabinet de St-Petersbourg est l'ame, devient une éventualité. Qu'il y ait chez nos ministres impéritie, imprévoyance ou faux calculs, nous ne pouvons le dire, mais il est un fait incontestable, c'est que chaque jour apporte avec lui un événement qui est pour la révolution de juillet un danger ou une menace. Nos alliés succumbent l'un après l'autre; la haine des puissances étrangères contre la France régénérée n'a rien perdu de sa violence; la France, qui était appelée à jouer un rôle si beau, est mise en état de prévention au ban de l'Europe; elle sera attaquée aussitôt qu'elle aura cessé de se faire craindre.

N'exagérons pas cependant les périls de la situation présente. Y a-t-il autant de solidité que d'éclat dans les deux grandes victoires de l'absolutisme, la prise de Varsovie et le rejet du bill de réforme? non, sans doute.

Lord Grey n'a point déserté la cause des libertés de l'Angleterre; il restera au pouvoir, appuyé par le roi, la chambre des communes et la volonté du peuple. On ne sait encore quelle marche il suivra. Une adresse énergique au roi a été rédigée; elle annonce à S. M. B. que la chambre des lords a repoussé un bill adopté par la chambre des communes après la plus mûre délibération, et rejeté un projet qui est l'expression des vœux et des besoins de la nation anglaise entière. S. M. est invitée à concourir avec sa fidèle chambre des communes au choix des mesures devenues nécessaires. La prorogation du parlement est indiquée comme le premier de ces moyens. Le cabinet s'est réuni immédiatement pour délibérer sur ce qu'il est expédient de faire pendant la crise où les ennemis de la réforme viennent de plonger le pays. Une réunion nombreuse des membres de la chambre des communes a eu lieu le 8; deux cents membres étaient présents. Il a été décidé que la chambre soutiendrait le ministère et le bill. Une assemblée plus nombreuse encore a été convoquée lundi. Quand la chambre des communes déserte la cause du gouvernement et du peuple, le remède c'est sa dissolution; si c'est la chambre haute qui se constitue en état d'hostilité contre le peuple et le roi, le remède c'est une création de pairs. Sans cet expédient, la constitution tomberait en pièces sous les coups de l'anarchie. Que les libéraux de l'Angleterre soient prudents, leur victoire est certaine. Il n'y a pas de danger grave pour les libertés constitutionnelles partout où une chambre des députés est libre d'accorder ou de rejeter le budget. Dans tous les gouvernemens représentatifs, le refus des subsides fera raison des folies de l'aristocratie; car, en dernière analyse, tout est résolu par la question du paiement de l'impôt. Telle est la confiance du peuple anglais dans le roi et ses ministres que la nouvelle du rejet du bill n'a exercé qu'une faible influence sur le cours des effets publics. Ils justifieront cette confiance; le roi sera ferme et le pays sauvé.

Telle est dans toutes les classes de la nation la conviction intime de la nécessité de la réforme, que le duc de Wellington lui-même l'a avouée. Si la chute de lord Grey fait passer le pouvoir en ses mains, il sera contraint par l'irrésistible puissance des choses de re-

produire sous une forme nouvelle l'ouvrage de son prédécesseur. Le bill n'est point rejeté, il n'est qu'ajourné. M.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, le 13 octobre 1831.

Monsieur,

Les journaux de toutes les couleurs de notre ville semblent s'entendre pour couvrir de leurs sarcasmes l'opinion émise par M. Jars sur la question de la pairie. Certes, ce n'est pas nous qui blâmerons l'usage de soumettre à l'examen public la vie politique des députés; nous croyons, au contraire, que c'est un droit que chacun tient de la nature du gouvernement représentatif, comme de la saine raison. Mais ne peut-il pas se glisser quelques abus dans l'exercice de ce droit? Il nous semble que ce qui se passe en ce moment en est un déplorable exemple.

Est-il généreux, est-il loyal d'attaquer un ennemi absent, de profiter de cette absence même pour nuire à sa réputation, pour former sans contradicteurs une opinion factice que les meilleures raisons n'effacent ensuite que lentement, et pour lui prêter enfin, sous le masque d'une insidieuse défense, un langage que son caractère et son honneur réprouveraient également? Monsieur le rédacteur, nous ne le pensons pas.

Quant à nous, dans le pénible sentiment que nous fait éprouver une attaque redoublée contre un homme, en ce moment hors d'état de se défendre, si nous n'avons ni la généreuse chaleur, ni les éloquents paroles que lui prêteraient l'indignation de tant d'injustice, au moins essaierions-nous à notre tour de nous exprimer, comme il ne serait pas impossible qu'il le fit, s'il avait à rendre compte de sa conduite à ses commettans.

« Electeurs, leur dirait-il, lorsque je me suis présenté à vos suffrages, on a désiré connaître mon opinion sur l'hérédité de la pairie, je n'ai pas hésité à déclarer qu'elle lui était contraire, comme elle l'était véritablement alors, autant qu'elle pouvait l'être avant l'examen de cette question, brûlante des passions du moment, telle que la presse nous l'avait faite.

« On m'a demandé, de plus, d'engager mon vote contre cette même hérédité. Je l'ai hautement refusé; je n'ai point voulu, machine électorale, abdiquer ma dignité d'homme, et prostituer mon libre arbitre. Je vous ai présenté ma vie politique, telle qu'elle était, telle que l'a faite l'inexorable *Moniteur*. Je vous ai déclaré franchement que je voulais rester maître de ma conscience comme vous l'étiez de vos suffrages, et cependant ces suffrages vous me les avez accordés.

« Depuis lors, les passions plus calmes m'ont permis de sérieuses et profondes méditations sur l'hérédité de la pairie. Mes propres réflexions, aidées des lumières d'une discussion mémorable, ont éclairé mon esprit et formé ma conviction.

« Electeurs, quelle serait à présent ma position si j'avais eu la faiblesse d'enchaîner mon libre arbitre? Aujourd'hui, transfuge silencieux, j'irais déposer dans l'urne une boule furtive, et je manquerais à mon honneur pour obéir à ma conscience, ou bien, mandataire fidèle, je serais forcé de quitter les rangs au moment du combat, pour venir auprès de vous chercher une sanction désormais devenue sans objet.

« Non, grâce au ciel, électeurs! je ne me suis point trouvé dans cette dure alternative; ma conscience a parlé, je l'ai suivie; ma voix était libre, elle s'est fait entendre; elle a proclamé hautement ma conviction raisonnée; elle a proféré ces paroles qui ont trouvé de l'écho: *Sans hérédité, il n'y a point de pairie, et sans pairie point de monarchie!*

« Voilà, Messieurs, comment je crois m'être rendu digne de ma mission; voilà pourquoi je serais sans crainte si je devais de nouveau me présenter à vos suffrages. »

Agréé, etc. L. C. C.
P. S. Nous venons d'apprendre que la dernière heure de la pairie héréditaire venait de sonner; espérons que les paroles de M. Jars ne seront pas prophétiques!

Note du Rédacteur. Nous n'avons pas cru devoir ajourner la publication de cette lettre, bien que nous eussions pu nous y croire autorisés par l'absence du rédacteur qui seul pouvait y répondre. Sans prétendre le suppléer, nous nous bornerons à faire remarquer que ce n'est pas la faute de la presse si M. Jars se trouve placé dans la singulière position dont se plaint son défenseur. Pourquoi les opinions de l'honorable député sont-elles aussi mobiles! Pourquoi prend-il des engagements avant de s'être assuré qu'il pourrait les accomplir? Au reste, c'est aux électeurs à juger la justification qu'on présente

de sa conduite. Nous avons peine à croire qu'ils la trouvent satisfaisante.

Quant au reproche qu'on nous adresse d'avoir attaqué M. Jars alors qu'il ne pouvait se défendre, nous pensons que ce n'est pas sérieusement qu'on nous le fait. Il nous arrive tous les jours de blâmer le système du ministère, et jusqu'à présent il ne nous était pas venu à l'esprit que nous dussions pour cela attendre que M. le président du conseil vint visiter notre ville. D'ailleurs, c'est M. Jars lui-même qui nous a attaqués à la tribune, qui nous a représentés comme des anarchistes, parce que nous professons une opinion qui, il y a très-peu de tems, était la sienne. Ce n'est pas notre faute si l'abandon de ses principes inspire des réflexions fâcheuses pour son caractère; avec plus de franchise, il se fût épargné les reproches mérités dont il a été l'objet; mais les faits sont là, et comme l'a dit un illustre doctrinaire, ils sont entêtés, et on ne leur impose pas facilement silence.

PARIS, 12 OCTOBRE 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

L'hérédité est hors de cause; mais on ne sait vraiment dire et prévoir ce qui sera mis à sa place. Aux 86 voix qui ont voulu créer une pairie héréditaire se rallieront tous les partisans du ministère pour faire passer la nomination au roi avec les conditions limitatives proposées par la commission; mais d'un autre côté le système qui veut des nominations royales sur candidatures par élection se recrute chaque jour de nouveaux adhérens. L'amendement Jollivet, Havin, Bignon, Mérilhou, etc., semble devoir résumer l'opinion mixte de la chambre et former une majorité qui prendrait dans la réunion Rivoli comme dans la réunion Lointier. Les mieux informés pensent qu'il y aura là-dessus balancement de voix, et que peut-être l'appel nominal donnera la majorité au ministère. D'autres ne font pas le moindre doute que les candidatures seront admises.

Une difficulté bien autrement grave, c'est celle que l'on rencontrera dans la chambre des pairs devenue, d'après la tactique ministérielle, juge dans ce débat où elle est partie. Des démarches ont été faites auprès des notabilités du Luxembourg pour calmer leur irritation sur le dernier vote de la chambre des députés. On parle de visites rendues à MM. de Broglie, Molé, Siméon, Pasquier, Pontécoulant, etc., etc., pour les engager à se suicider de bonne grâce; mais ces pairs ne se résignent pas, dit-on, à rendre leur épée sans combat, et cette résistance, prévue par l'opposition patriote, pourrait bien compliquer une situation déjà fort embrouillée sans cela.

— Un M. de la Passe, agent secondaire de négociations apostoliques, que l'on a vu parcourir Naples, l'Italie et la Suisse chargé de commissions secrètes, est arrivé depuis peu à Holy-Rood. Le ministère a reçu tout récemment encore de ses nouvelles.

— Le départ de M. de Mortemart pour sa campagne est la suite d'une disgrâce ministérielle encourue par l'honorable diplomate pour s'être refusé à démentir personnellement ce que les journaux de l'opposition avaient publié touchant son ambassade à St-Petersbourg et la cause de son retour en France.

— Le 7^e régiment de dragons n'ayant plus de colonel, on a mis à sa tête un officier qui dans les trois journées de juillet assistait M. Donnadieu à Tours quand ce général marcha sur Angers qui repoussait l'exécution des ordonnances. Ceci rappelle la nomination du général Avisard à Brest, affaire dans laquelle au surplus le ministre de la guerre n'a point voulu se tenir pour battu, car M. Avisard vient d'être investi d'un commandement sous les ordres du maréchal Gérard.

DANEMARCK.

Copenhague, 1^{er} octobre. — Deux vaisseaux de ligne russe et une frégate venant de Malte et retournant à Cronstadt ont passé devant notre port. La maladie qui a enlevé plusieurs personnes âgées ou valétudinaires dans l'île de Zélande diminue d'intensité. L'état sanitaire à Copenhague, ainsi que dans le Jutland et les petites îles, est très-satisfaisant.

Les bourgeois de la ville de Schleswig ont envoyé une adresse au roi pour demander à S. M. qu'à l'avenir les députés de cette ville ne soient plus nommés par un collège et sous l'influence des magistrats, mais soient librement élus par la bourgeoisie même. Les places vacantes en ce moment le resteront jusqu'à l'arrivée de la réponse royale.

Un établissement de quarantaine pour tous les navires venant des ports suspects de la Baltique est formé à

Christiansoë. Le règlement pour les navigateurs et les frais à acquitter vient d'être publié.

(Correspondant de Hambourg.)

Madrid, 4 octobre 1831. — Le gouvernement, en même temps qu'il fait incarcérer les constitutionnels de l'intérieur, paraît redouter les tentatives qui pourraient être faites du dehors. Une ordonnance de Ferdinand met à la disposition des autorités supérieures civiles ou militaires, ainsi qu'à celle des alcaides des campagnes, tous les carabiniers des côtes, afin qu'elles puissent anéantir les révolutionnaires dans le cas où ils tenteraient de s'introduire en Espagne.

Pampelune, 6 octobre. — Tout paraît se disposer ici pour une expédition prochaine. Les troupes cantonnées dans la Navarre reçoivent chaque jour des renforts. Hier il est arrivé un convoi de soixante charrettes de munitions; d'autres sont attendus incessamment, et des placards affichés dans toutes les rues annoncent aux soldats qu'ils marcheront bientôt contre la France pour rétablir le roi légitime sur son trône. La discipline la plus sévère leur est prescrite à leur entrée sur le territoire français dont on espère se concilier les habitants.

Lisbonne, 27 septembre. — De nouvelles victimes sont tombées pour satisfaire à la rage du tyran; 21 militaires inculpés dans les événements du 21 août ont été fusillés le 24 septembre au camp d'Ourique. Parmi eux se trouvent 2 caporaux et 1 musicien.

La révolte de Veiro a aussi produit ses fruits. Indépendamment des arrestations qui ont eu lieu après le combat, d'autres ont été faites dans la province et à Coimbre. Plusieurs personnages distingués par leurs lumières et par leur patriotisme ont été jetés en prison comme suspects d'avoir favorisé la révolte des deux compagnies du 8^e chasseurs.

Les bâtimens portugais capturés par l'escadre française sont rentrés dans le Tage. Deux bricks, le 22 Février et l'Audacieux, croisent à l'embouchure du fleuve pour observer tous les mouvements de l'escadre de don Pedro, dont on attend prochainement la venue.

Le premier tour de scrutin a donné les résultats suivans dans le collège de Nontron (Dordogne): 192 votans; M. le colonel Lami a obtenu 69 voix; M. Montagut, médecin, 66; M. Rivet, 56; voix perdues, 1. On a dû procéder à un deuxième tour de scrutin.

— On assure que la chambre des pairs de France, enhardie par l'exemple des pairs d'Angleterre, rejettera tout projet venant de la chambre des députés, qui ne sera pas l'héritière.

(Gazette.)

— Une lettre de Londres, datée du 9 courant, à trois heures du matin, reçue à Paris dans la matinée d'aujourd'hui, par voie extraordinaire, porte ce qui suit:

« Londres est tranquille. Personne ne croit que le duc de Wellington rentrera au ministère.

« Le roi et lord Grey sont décidés à proroger le parlement et à créer le nombre de pairs suffisant pour faire admettre la réforme; ils sont convaincus que c'est le seul moyen de prévenir une révolution. Cependant il se présente une grave difficulté: un grand nombre de pairs qui ont voté pour le bill ont donné à entendre qu'ils ne verraient point avec plaisir la nomination de 60 pairs; jaloux de leur pouvoir et de leur dignité, ils ne veulent pas les voir prodiguer. On craint que plusieurs des pairs qui ont été favorables au bill ne le repoussent après une promotion. On cherche les moyens d'aplanir cette difficulté, qui cause beaucoup d'inquiétude au gouvernement.

« L'ex-empereur don Pedro est attendu à Londres sous peu de jours. On pense que d'ici à un mois l'expédition contre don Miguel aura lieu.

— On nous écrit de Madrid, le 30 septembre:

« Le 1^{er} régiment de ligne qui était à Algésiras vient de recevoir l'ordre de partir immédiatement pour se rendre à Pampelune. Ce régiment est fort de 3,000 hommes. Les forces que l'Espagne dirige vers les frontières de France s'élèvent en ce moment à 50 ou 55 mille hommes, sans y comprendre les volontaires royaux des provinces de l'Aragon, de la Navarre et de la Catalogne, qui sont prêts à marcher au premier signal.

— M. Lehon, envoyé extraordinaire de Belgique, a été reçu deux fois depuis hier en audience particulière par le roi Louis-Philippe. Chacune de ces audiences a duré plus d'une heure.

— Une lettre de Londres porte que le marquis de Londonderry a eu les vitres de son hôtel brisées. Le duc de Wellington, pour préserver les siennes, a fait murer son hôtel avec des planches de bateau. Sa belle statue équestre, qui décore Hyde-Park, a été couverte d'ordures.

— Nous apprenons qu'un fonctionnaire de la banque de Pologne, M. Henri Geysner, vient d'être arrêté à Leipzig, et que ses papiers ont été saisis par les autorités saxonnes, sur la demande du ministre russe.

— On parle, dit un journal de Bruxelles, d'une lettre de commerce, datée d'Amsterdam le 6, et arrivée ce matin en cette ville, qui confirme ce qu'a dit le ministre des relations extérieures sur la prorogation de l'armistice, et ajoute que le roi de Hollande, en y adhérant, aurait protesté contre toute prorogation ultérieure. Le prince de Talleyrand aurait référé d'un nouveau protocole à son gouvernement.

— Nous lisons ce qui suit dans le *Mémorial des Pyrénées*:

« Le gouvernement de Madrid ne s'est pas borné à faire avancer de nouvelles troupes vers la frontière et à organiser des hôpitaux sur toute la ligne. Il a fait transporter à Pampelune une grande quantité de poudre, des obus et quelques pièces d'artillerie. Nul doute que la France ne prenne aussi les mesures que la prudence la plus ordinaire exige; on annonce l'arrivée dans nos contrées de deux autres régimens, qui seront répartis sur divers points. La présence de ces troupes ne servit-elle qu'à s'opposer à la contrebande qui a reparu avec plus d'audace que jamais, serait encore utile. Les faibles postes de la douane sont insuffisants contre des bandes armées de cinquante et soixante hommes. Les tarifs sont en ce moment comme s'ils n'existaient pas; il doit en résulter une véritable perte pour le gouvernement, tandis qu'avec des droits plus modérés, les recettes seraient beaucoup plus fortes en même temps que le commerce y trouverait un avantage considérable.

— Des préparatifs extraordinaires se poursuivent sur la frontière du Nord depuis une quinzaine de jours, de manière à faire

croire qu'en cas de cessation d'armistice, le ministère craint plus qu'il ne le dit de voir éclater une conflagration générale. Il n'est point vrai, comme on l'a dit, que les puissances doivent fournir un contingent pour intervenir en Belgique; mais il est question d'en charger spécialement la Prusse, en ce qui touche les affaires du Limbourg et du Brabant, et la confédération pour celles du Luxembourg.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Gnod (de l'Ain.)

Fin de la séance du 11 octobre.

M. le président: L'amendement que je dois mettre maintenant en délibération est celui de M. Couturier; il est ainsi conçu:

« La nomination de la chambre des pairs appartient à la nation, représentée par les collèges électoraux.

M. le président: Les paragraphes deux et trois ayant rapport à l'hérédité et à la nomination, il n'y a pas lieu à s'en occuper pour le moment.

« Les élections se font par département et dans l'ordre de leur série alphabétique.

« Dans les départemens où le nombre des députés est impair, il en sera fictivement ajouté un de plus pour déterminer le nombre des pairs à élire.

« Nul ne pourra être élu pair s'il n'est âgé de quarante ans, s'il ne paie 1,500 fr. de contributions directes, s'il n'est Français de naissance, ou naturalisé et en jouissance de tous ses droits civils et politiques.

« Les élections se font au chef-lieu de département. Une ordonnance du roi, en indiquant la forme de l'élection, divisera les collèges électoraux en autant de sections qu'ils auront de pairs à élire, indiquera le lieu de leur réunion et les convoquera, dans l'ordre indiqué ci-dessus, quand il le jugera convenable.

« Les pairs recevront une dotation qui sera fixée par une loi.

L'amendement est rejeté.

M. le président: Nous arrivons à l'amendement de M. le baron de Mornay, ainsi conçu:

« La chambre des pairs est composée de deux cent quarante membres.

« Chaque département aura autant de pairs qu'il contient de fois cent trente mille habitans.

« Les pairs sont nommés par un collège départemental et institués par le roi.

« Le collège départemental est composé de tous les citoyens du département, âgés de trente ans et payant 400 fr. de contributions foncières.

« Si y a dans un département moins de cent personnes remplissant ces deux conditions, le collège est composé de cent personnes âgées de trente ans qui paient le plus de contributions foncières.

« Si, dans le mois qui suivra la notification au gouvernement de la nomination d'un pair, le roi ne donne pas l'institution, la nomination est nulle.

« Les pairs nommés et institués sont inamovibles, sauf les cas suivans:

« Si un pair abdique sa dignité;

« Si un pair est privé de sa dignité par un arrêt de la cour de Paris;

« Si un collège, convoqué par ordonnance sur la demande authentique du dixième de ses membres, déclare, à la majorité de quatre cinquièmes des voix, qu'un pair nommé par lui n'a plus sa confiance.

« Nul ne sera nommé pair, s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il ne paie 2,000 de contributions foncières.

« Les pairs ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

M. le baron de Mornay: Pour éviter toute erreur, je dois prévenir la chambre que mon amendement consiste dans un principe qui est de donner la nomination directe des membres de la chambre des pairs à la nation, représentée par un collège spécial, mais de donner l'investiture au roi.

De cette manière, chaque pair aura une double origine.

M. le président: L'amendement est-il appuyé? (Non! non!) En ce cas, je n'ai point à le mettre aux voix. Nous arrivons au dernier amendement relatif à l'élection directe; c'est celui de M. Allier. Il est ainsi conçu:

Art. 1^{er}. « Les nominations de pairs, faites antérieurement à la présente loi, sont et demeurent annulées.

Art. 2. « Le roi nommera les pairs concurremment avec la nation.

Art. 3. « Ils pourront être pris parmi tous les Français âgés de 30 ans au moins.

Art. 4. « Le nombre en est illimité: au roi seul appartient l'initiative du nombre.

Art. 5. « Quand le roi fera une nomination, aussitôt les collèges électoraux de départemens, composés des électeurs payant 200 fr., réunis au chef-lieu, seront convoqués pour procéder à une nomination, égale en nombre à celui des pairs nommés par le roi; les départemens seront, à cet effet, divisés par série; il sera dressé un état indiquant le nombre des pairs que chaque département devra nommer.

M. le président: L'amendement de M. Allier est-il appuyé? (Non! non!) L'amendement n'étant pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix.

La chambre va maintenant passer au système d'élection indirecte ou de candidature. Le premier amendement qui se présente à la décision est celui de M. Caminade, ainsi conçu:

« Art. 1^{er}. La nomination des membres de la chambre des pairs appartient au roi, sur la présentation des chambres et des collèges électoraux.

« Art. 2. Les titres à la candidature sont: les services rendus à l'Etat dans les armées de terre et de mer, dans la chambre des députés et les autres assemblées législatives, dans la magistrature, l'administration publique, les sciences, les arts, l'agriculture, le commerce et l'industrie.

« Art. 3. « Les candidats à la pairie seront élus, savoir:

« Quatre cent cinquante-neuf par les collèges électoraux;

« Cent par la chambre des pairs;

« Cent par la chambre des députés;

« Art. 4. « Les doubles emplois qui résulteront de ces choix ne donneront point lieu à des élections nouvelles, à moins qu'ils ne réduisent au-dessous de cinq cents le nombre total des candidats. Dans ce casseulement, il sera pourvu par les deux chambres et par moitié à compléter ce nombre de cinq cents.

« Art. 5. « Les candidats à nommer par les collèges électoraux étant en nombre égal à celui des députés, ils seront répartis entre les départemens dans les mêmes proportions.

Art. 6. « Ces candidats, sans exceptions, pourront être choisis hors des départemens chargés de les élire.

Art. 7. « Les élections de candidats à la pairie auront lieu tous les cinq ans.

Art. 8. « Les membres de la chambre des pairs actuelle seront soumis à une nouvelle institution du roi; en conséquence, leurs noms seront inscrits en tête de la liste des candidats. Cette inscription tiendra lieu, pour cette fois, de la présentation à faire par les chambres, et celle des députés sera seule appelée, s'il y a lieu, à compléter, comme il est dit ci-dessus, la liste générale des candidats.

Art. 9. « Tout procès-verbal d'élection par les collèges et par les chambres contiendra, pour chacun des candidats individuellement, l'énonciation des services qu'il aura rendus à l'Etat.

M. le président: L'amendement est-il appuyé? (Non! non! non!)

L'amendement est mis aux voix et rejeté à une très-forte majorité.

M. le président: Voici un autre amendement de M. Marchegay.

M. Marchegay, de sa place: Je déclare réunir mon amendement, pour la portion qui concerne la candidature, à celui de MM. Havin, Jollivet et autres, sauf les catégories sur lesquelles je diffère de leur système.

M. le président: Un autre amendement est de M. Alcock.

M. Alcock: Je retire mon amendement.

M. le président: En ce cas, nous passons à l'amendement de M. Tavernier, dont voici la rédaction:

« Le roi nomme les pairs de France sur une liste de candidats qui sera dressée par la chambre des députés.

« A cet effet, la chambre nommera, à la pluralité absolue des suffrages, cinquante candidats à la pairie, dans sa session de 1831; ce nombre sera porté à soixante-quinze dans la session de 1832; à cent dans celle de 1833, et sera complété d'année en année, au commencement de chaque session, de manière à atteindre toujours le nombre de cent.

« La candidature à la pairie sera une récompense décernée à tous les genres de mérite, à tous les services rendus; elle ne sera assujétie à aucune condition d'éligibilité.

« Chaque conseil-général de département, dans sa session annuelle, pourra user de la faculté de présenter à la chambre un prétendant à la candidature, et faire valoir ses titres à cette distinction nationale.

« La pairie est conférée à vie; elle n'est pas transmissible par droit d'hérédité.

« Le nombre des pairs est illimité.

« Ils prennent rang par ordre de nomination.

M. le président: L'amendement de M. Tavernier est-il appuyé? (Non! non!) Je ne le mets pas aux voix.

L'amendement qui doit maintenant être discuté est celui de M. Pourrat.

M. Pourrat: Je réunis mon amendement à celui collectif présenté par plusieurs membres.

M. le président: L'amendement à discuter est celui de M. Mercier, amendement ainsi conçu:

« La pairie cesse d'être héréditaire.

« Les pairs sont nommés à vie par le roi.

« Le nombre des pairs ne peut être moindre de deux cent trente; dans ce cas, ils sont choisis en nombre égal pour chaque département, à la moitié des membres de la chambre des députés, sur une liste quintuple de candidats présentés par les collèges électoraux d'arrondissement, réunis en un simple collège.

« Le nombre des pairs peut s'élever jusqu'à celui des membres de la chambre des députés, mais ne peut le dépasser. Dans ce dernier cas, ils sont choisis sur une liste générale et spéciale de tous les candidats de la France. Cette liste est renouvelée tous les dix ans.

« Ne peuvent être appelés à cette candidature que... (Adopter les catégories proposées par la commission.)

« Aucun traitement, aucune pension ne peuvent être attachés à la dignité de pair.

Cet amendement, sous-amendé par M. Glaise-Bizoïn, est mis aux voix et rejeté.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 12 octobre.

Les amendemens de MM. Beaujour, Leyraud et Cabanon, sont successivement proposés, développés et rejetés.

M. le président: Je vais donner lecture de l'amendement présenté par MM. Jollivet, Havin, Mérilhou, Dumoylet, Bignon, Marschal, Gauthier d'Hauteserves et Thouret, et auxquels se sont ralliés MM. Jousselin et Varsavaux. Cet amendement est ainsi conçu:

« La nomination des membres de la chambre des pairs appartient au roi.

« Ils sont choisis sur une liste générale de candidats présentés par les collèges électoraux qui nomment les députés.

« Ne peuvent être élus candidats que les présidens de la chambre des députés et autres assemblées législatives;

« Les députés, après trois élections, ou six ans d'exercice;

« Les maréchaux et amiraux de France;

« Les lieutenans-généraux et les vice-amiraux des armées de terre et de mer.

« Les ministres à département;

« Les ambassadeurs, après trois ans de fonctions;

« Les conseillers-d'Etat, après dix ans de service ordinaire;

« Les préfets de département et les préfets maritimes, après dix ans de fonctions;

« Les gouverneurs coloniaux, après cinq ans de fonctions;

« Les membres des conseils-généraux électifs, après trois réélections à la présidence;

« Les maires des villes de trente mille ames et au-dessus, pris dans les conseils municipaux électifs après cinq ans de fonctions;

« Les présidens de la cour des comptes;

« Les conseillers de la cour de cassation et les conseillers-maitres de la cour des comptes, après cinq ans d'exercice;

« Les procureurs-généraux près ces deux cours, après cinq ans de fonctions en cette qualité;

« Les premiers présidens des cours royales, après cinq ans de magistrature dans ces cours;

« Les procureurs-généraux près ces mêmes cours, après dix ans de fonctions;

« Les membres des quatre académies de l'Institut;

« Les citoyens à qui, par une loi, et à raison d'éminens services, aura été nominativement décernée une récompense nationale;

Les propriétaires, les chefs de manufactures et de maisons de commerce ou de banque, payant 500 fr. de contributions directes, soit à raison de leurs propriétés foncières depuis trois ans, soit à raison de leurs patentes depuis cinq ans.

Chaque collège électoral nomme un candidat d'après les formes établies pour l'élection des députés.

La liste des candidats est permanente et renouvelée tous les cinq ans : ceux qui en faisaient partie sont indéfiniment rééligibles.

La chambre des pairs est juge de la validité de l'élection ; elle arrête la liste générale des candidats.

Le candidat élu par plusieurs arrondissements sera tenu de déclarer son option à la chambre des pairs dans le mois qui suivra la déclaration de la validité des élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel arrondissement ce candidat appartiendra.

Lorsque la liste générale des candidats sera réduite au-dessous de trois cents, les collèges électoraux qui doivent pourvoir aux vacances seront modifiés par une loi.

Le nombre des pairs est illimité.

Leur dignité est conférée à vie, et n'est pas transmissible par droit d'hérédité.

Ils prennent rang entr'eux par ordre de nomination.

M. le président : Quatre sous-amendemens sont présentés, mais je pense que la chambre voudra d'abord entendre M. Mérilhou, chargé de développer l'amendement. La chambre a remarqué que les catégories de la commission se retrouvent dans l'amendement. Comme beaucoup d'amendemens sont présentés (il y en a en douze au moins), sur cette liste de notabilités, ils se présenteront immédiatement dans le cas où l'amendement serait adopté ; si l'amendement est rejeté, les sous-amendemens se présenteront lors de la délibération sur les paragraphes de la commission. M. Mérilhou a la parole.

M. Mérilhou : Messieurs, au point où la discussion est arrivée, je ne me livrerai pas à de longs développemens. Je prendrai la délibération au point où elle est arrivée ; et je vais essayer de lui faire faire quelques pas vers la solution où nous espérons tous arriver.

L'existence de la chambre des pairs, ses attributions, sa destination politique, sa dénomination, tout cela me paraît décidé et hors de toute discussion. Elle était héréditaire quand ces débats ont commencé, vous avez décidé que l'hérédité était abolie, il faut donc que maintenant nous cherchions des combinaisons qui reposent sur cette base de l'abolition de l'hérédité de la pairie.

Qui nommera les pairs, qui ne sont plus héréditaires ?

Est-ce le roi qui confèrera cette haute dignité par son choix libre et spontané ?

Est-ce le peuple qui la confèrera par la voie de l'élection ?

Le roi sera-t-il le seul arbitre de ce choix, ou bien sera-t-il enchaîné par une liste de catégories et par une limitation imposée par cette chambre ?

Voilà, Messieurs, les hautes questions à la solution desquelles nous sommes appelés à nous livrer en ce moment.

Plusieurs membres de cette chambre qui avaient préparé ou déjà présenté des amendemens ayant pour objet d'introduire des candidatures, c'est-à-dire l'élection populaire, comme un des éléments qui doivent coopérer à la formation de la pairie se sont réunis. Ils ont fondé leurs amendemens, leurs opinions diverses et ils m'ont engagé à avoir l'honneur de les présenter.

Ils espèrent du moins que par cette réunion d'un grand nombre de plans différens, qui pourtant se réunissent sur le point de l'introduction de la candidature, ils auront donné une preuve du désir qu'ils ont d'économiser vos momens et de faciliter vos travaux.

Nous vous proposons de faire entrer le choix royal et le choix des électeurs dans une même disposition, de les combiner comme deux éléments nécessaires pour la constitution de la dignité de la pairie.

Je vais d'abord justifier ce principe ; je le justifierai avec rapidité, parce que déjà vous avez entendu plusieurs fois dans le cours de cette discussion, des opinions, des raisonnemens et des idées qui me paraissent aujourd'hui ne devoir point être reproduits et qui ont déjà été quelquefois traités d'une manière qui me semble victorieuse ; mais je m'arrêterai aux points qui me paraissent déterminans.

La chambre des pairs doit être indépendante, c'est-là sa première loi ; mais pour la première condition de son existence, la condition sans laquelle elle ne pourrait pas remplir la haute destination que la constitution attend d'elle, la chambre des pairs doit être indépendante à-la-fois dans son avenir et dans ses rapports avec le passé. Son indépendance pour l'avenir est assurée dans notre plan par l'institution à vie qui nous paraît une garantie sans laquelle cette indépendance pourrait être à chaque instant altérée.

Mais il est plus facile, Messieurs, de garantir l'indépendance de la chambre des pairs dans ses rapports avec le passé. Je vais m'expliquer. C'est-à-dire que, si la chambre des pairs tire son origine exclusivement, uniquement de l'un ou de l'autre des deux autres pouvoirs avec lesquels elle doit concourir pour l'œuvre de la législation, la chambre des pairs, ou plutôt chacun de ses membres, aura, ou paraîtra avoir, ou peut paraître avoir (car je ne veux offenser personne), des liens de reconnaissance qui les attacheraient d'une manière trop intime aux vues, aux plans, et peut-être aux préjugés du pouvoir auquel ils devraient cette haute dignité.

Si la chambre des pairs est appelée à contrarier souvent les vues du ministère, plus le choix du roi aura été libre, et dégage de toutes règles préliminaires, de toutes précautions accessoires quand il aura institué un pair, et plus grande devra être la reconnaissance du pair pour la haute dignité de législateur inamovible, qui, lorsque cette chambre sera constituée d'une manière nationale, sera le plus haut et le plus noble but de l'ambition d'un homme d'Etat.

Si la chambre des pairs procède uniquement du pouvoir populaire, elle pourra dans plusieurs circonstances être plutôt un second bureau de cette chambre qu'un pouvoir véritablement indépendant. Il faut donc trouver une combinaison d'après laquelle cette chambre procède à-la-fois des deux autres pouvoirs ; car en procédant de tous les deux, c'est comme si elle ne procédait d'aucun.

Elle vivra d'une vie qui lui sera propre ; ses mouvemens seront plus libres, son indépendance plus complète. Chaque membre sera indépendant pour l'avenir par son inamovibilité ; il le sera pour le passé par l'absence de tous liens qui le rattacheraient à l'un des pouvoirs qu'il doit contrôler et dont il peut même être appelé à contrarier les résolutions.

Ainsi constituée par cette double origine, soit que la chambre des pairs soit appelée à résister aux idées du ministère, soit que

son devoir, sa conscience l'appellent à résister aux vues de la chambre des députés, à refuser sa sanction, sa participation aux décisions que vous aurez prises, elle paraîtra toujours indépendante aux yeux du pays, parce que sa détermination ne pourra paraître avoir été influencée par la crainte de l'espérance.

Ne vous y trompez pas, Messieurs, il ne suffit pas, pour un pouvoir, que les membres de ce pouvoir soient indépendans dans leur conscience, il faut encore qu'ils paraissent tels aux yeux du pays, parce que c'est dans cette indépendance apparente que réside le respect du pays et l'autorité morale qui doit s'attacher au pouvoir, qui serait trop faible s'il n'avait que la force physique pour se soutenir.

C'est ici que se présente le caractère distinctif de notre amendement, et qui le fait différer essentiellement de ceux qui vous ont été soumis jusqu'à présent. Ne perdez pas de vue et considérez bien que le système de candidature que nous vous proposons d'introduire dans le projet, ne peut pas être regardé comme pouvant être remplacé par le système de catégories que vous propose votre commission.

En effet, quel est le système des catégories ? Il consiste à restreindre le choix du prince dans un cercle déterminé de citoyens qui seront admis à raison de telles ou telles qualités que je n'ai pas à examiner en ce moment.

Mais l'introduction du système des candidatures n'a pas pour objet de gêner la couronne ni de restreindre la prérogative royale. Elle a un but plus élevé, plus noble que cette gêne, qui serait inutile à la liberté du pays.

L'objet des candidatures est de faire intervenir l'action populaire dans la création d'un des pouvoirs de l'Etat, d'accomplir une des idées qui doivent présider à l'action de notre gouvernement, qui est à la fois monarchique et populaire.

Je sais que l'on va renouveler l'objection déjà faite : Ce sera, dit-on, un pouvoir homogène avec la chambre élective, qui reposera sur les mêmes bases et sera composé des mêmes élémens, et l'examen des lois, au lieu d'être soumis à deux assemblées de nature différente, sera confié à la sanction des mêmes idées, des mêmes opinions et des mêmes passions.

Non, Messieurs, il n'en sera pas ainsi, et c'est l'intervention des catégories dans notre système qui le différencie avec tous ceux qui ont été soumis jusqu'à présent à votre discussion.

En effet, la plupart des fonctions qui donnent entrée dans les catégories créées par la commission sont une émanation de la volonté royale.

Quelques-unes à la vérité, mais en petit nombre, sont électives dans ce nombre se trouvent les fonctions des députés.

Je sais aussi qu'une autre classe doit uniquement à une grande fortune son admission sur cette liste des catégories.

Mais la plus grande partie des personnes portées sur cette liste sont des personnes qui tiendront seulement leur situation politique de la volonté du gouvernement. Il est donc vrai de dire que dans la création des pairs le gouvernement interviendra par deux fois, tandis que le pouvoir populaire n'interviendra que d'une manière indirecte, il est vrai, mais suffisante pour que le droit national ne soit pas faussé dans cette grande circonstance.

Le pouvoir royal interviendra par deux fois, cela est incontestable.

Lorsque le pouvoir électoral aura nommé quatre cent cinquante-neuf candidats, le pouvoir royal choisira un nombre aussi grand ou aussi petit qu'il voudra. Dans son choix, on ne limite ni le nombre ni le tems ; on ne lui assigne ni minimum ni maximum. Peut-on dire alors que le pouvoir royal soit étranger aux élections de la pairie ?

Qu'est-ce qu'une telle assertion dont la fausseté est démentie par toutes les consciences.

Ici, je dois examiner quels sont les collèges électoraux qui seront chargés d'élire.

Vous avez entendu plusieurs opinions présentées à cette tribune. Les uns ont désiré des collèges électoraux dans lesquels on ne serait admis qu'en payant un cens plus élevé que le cens ordinaire ; d'autres ont émis le vœu de l'organisation de collèges spéciaux, c'est-à-dire, de collèges composés de professions nommant des candidats ; d'autres enfin ont consenti à appeler pour la nomination des candidats, les collèges électoraux actuels ; mais les uns pensent qu'il faut les réunir aux chefs-lieux des départemens ; les autres pensent qu'il faut les réunir dans les arrondissemens désignés par l'organisation électorale actuelle.

Messieurs, la réunion de députés qui a rédigé l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer, présente elle-même plusieurs opinions sur cette question.

Mais on s'est réuni à celle qui fait l'objet de l'amendement que je suis chargé de vous soumettre, c'est-à-dire à cet amendement qui appelle les électeurs actuels et convoque les collèges électoraux d'arrondissemens dans les formes voulues par la loi du 19 avril dernier.

M. le président du conseil : Chargé par qui ?

M. le président : Continuez, M. Mérilhou.

M. Mérilhou : M. le président du conseil, j'ai annoncé que j'avais été chargé par mes collègues, dont les noms sont imprimés, de développer l'amendement délibéré en commun.

Voix nombreuses : Continuez ! continuez !

M. Mérilhou : J'avais l'honneur de dire que dans la réunion de députés où l'amendement avait été délibéré..... (Nouvelles interruptions.)

M. Dupin aîné : Mais on ne délibère pas hors de cette chambre.

M. Mérilhou : Je suis dans mon droit, et je dis la vérité.

De toutes parts : Parlez ! parlez !

M. Mérilhou : J'avais l'honneur de dire à la chambre ce qu'elle savait déjà, puisque l'amendement lui a été distribué avec les noms de ceux qui l'ont délibéré..... (Interruption.)

Voix nombreuses : Mais laissez donc parler ; vous interrompez sans cesse.

M. Madier de Montjau : On ne délibère pas hors de cette chambre.

Une voix : Préparé, si vous aimez mieux ; le mot ne fait rien.

M. Mérilhou : Les opinions de ces divers députés, toutes les opinions, en un mot, ont été longuement et mûrement débattues, et nous nous sommes arrêtés à la formule d'amendement, qui vous a été proposé. J'ai le droit et le devoir de le dire à la chambre.

Je vous dois donc compte des motifs pour lesquels nous avons préféré le mode proposé par nous à tous les autres modes indiqués.

Nous avons voulu que l'intervention populaire ne fût pas une fiction, un mensonge ; que le choix des candidats ne fût pas une vaine cérémonie ; nous avons été déterminés par le dessein d'appeler le plus grand nombre possible de citoyens auxquels la loi, qui nous a donné l'être à nous-mêmes, a conféré les droits politiques. Nous n'avons pas cru qu'aucun mode donnât plus de

chance que celui réglé par la loi du 19 avril, pour que les électeurs se trouvassent réunis dans le plus grand nombre possible ; nous avons vu dans l'application de la loi du 19 avril la plus grande chance pour que le plus grand nombre possible d'électeurs coopère à la nomination des candidats.

L'éloignement du chef-lieu de l'arrondissement, au chef-lieu du département, est assez grand, surtout à une époque où l'abaissement du cens, tel que vous l'avez arrêté par la loi du 19 avril, confère les droits politiques à un grand nombre de citoyens qui n'appartiennent pas aux classes les plus opulentes de la société.

On nous dit : mais prenez donc garde, cette élection par arrondissemens électoraux, cette élection fractionnée aura l'inconvénient d'empêcher les grandes notabilités nationales, ou même les notabilités départementales de se faire jour ; elles succomberont perpétuellement dans ces sortes d'épreuves devant les notabilités de villages.

Voilà les expressions dont on s'est constamment servi dans les diverses discussions à cet égard.

Je crois que la réponse à cet objection se trouve suffisamment dans les conditions d'éligibilité que nous avons imposées ou que nous proposons d'imposer aux électeurs réunis pour nommer des candidats à la chambre des pairs.

En effet, les électeurs ne seront pas maîtres de choisir, comme pour la chambre des députés, tout citoyen âgé de trente ans, payant 500 fr. de contributions. Les électeurs sont circonscrits dans la liste des catégories, sur lesquelles vous ferez tout-à-l'heure telle ou telle modification que vous croirez devoir faire, mais qui, si vous l'adoptez d'après l'idée dominante qui doit présider à cette discussion, devra être la réunion des plus grandes notabilités de l'Etat.

Eh bien ! c'est sur cette liste générale, sur cette liste nationale, qui ne s'applique pas à tel département plutôt qu'à tel autre, qui comprend sans distinction de localité les noms des hommes qui ont rempli de grandes fonctions, qui ont rendu de grands services, qui ont enfin mérité l'estime et la considération du pays, c'est dans cette liste générale que les électeurs seront obligés de prendre leurs candidats.

Il arrivera peut-être, il arrivera souvent même que tel arrondissement n'aura pas un citoyen éligible domicilié dans son territoire, ni même dans le département, mais il prendra son candidat dans la liste générale ; et comme aucune disposition n'oblige à prendre un candidat domicilié dans le département, ainsi que cela est statué pour la chambre des députés, on les prendra ailleurs, n'importe où, parce qu'ils seront inscrits sur la liste des notabilités nationales, arrêtée par le gouvernement, et formée des individus qui ont rempli les fonctions les plus importantes.

Ainsi, Messieurs, 459 candidats seront choisis, un par chaque collège électoral, sur 14 ou 1500 éligibles : car tel est le nombre fixé par la commission elle-même.

Le roi choisira dans ce nombre, et choisira tel membre que bon lui semblera, sans que son choix puisse être astreint à aucun territoire fixe.

Si cette chambre ne suffisait pas pour assurer les prérogatives de la couronne sur l'élection de la pairie, il faudrait alors abattre tout le système des précautions que l'on a cru devoir prendre pour assurer la participation du pouvoir populaire dans l'élection des membres de la chambre des pairs.

Fera-t-on quelque objection sur l'organisation de ces collèges électoraux ?

Sans doute, il est possible que la loi du 19 avril 1831 puisse donner lieu à quelques modifications ; mais les modifications adoptées, si cette loi est révisée par la suite, s'appliqueront également à toutes les fonctions dont les collèges électoraux sont investis, telles que les fonctions de députés et les candidats à la pairie.

Mais je ferai remarquer qu'il serait du plus grand inconvénient, selon moi, du moins, de confier à des collèges spéciaux la nomination des candidats à la pairie, tandis que les députés sont nommés par des assemblées organisées d'une manière différente.

L'un et l'autre de ces pouvoirs, tel est l'esprit qui a présidé à l'amendement, émanerait, l'un directement, l'autre indirectement, du pouvoir populaire.

Eh bien ! le pouvoir remis aux mains des électeurs par la loi du 19 avril, de nommer les députés, ne peut-il s'étendre à la nomination de candidats dont les fonctions, l'attribution judiciaire exceptée, sont les mêmes que celles de la chambre des députés ?

On s'est demandé si les listes seraient permanentes, ou, dans le cas contraire, quelle serait leur durée. Les auteurs de l'amendement ont arrêté la permanence des listes pour cinq ans ; pendant cette période, le roi devra prendre dans les 459 candidats présentés les pairs qu'il voudrait nommer. Toutefois, comme il pourrait arriver que par décès, par élévation à la pairie, ou toute autre cause, la liste des candidats se trouvât diminuée, et, par conséquent, la prérogative royale restreinte et gênée, on propose, lorsque la liste des candidats se trouvera réduite à un nombre inférieur à 500, de la compléter, afin que la prérogative royale s'exerce toujours avec liberté.

Voilà, Messieurs, les idées générales, l'explication du plan que je devais avoir l'honneur de vous proposer.

Nous avons voulu atteindre ce qui nous a paru l'intention de l'art. 23 de la Charte de 1830, et en même tems satisfaire aux besoins de l'époque, ainsi qu'à la véritable dignité de la chambre des pairs. Nous n'avons pas cru possible de laisser ce grand pouvoir isolé au milieu des autres pouvoirs ; lorsqu'il est si nécessaire que tous se prêtent mutuellement appui. Nous avons voulu associer la royauté et les choix populaires pour introduire dans la pairie le double principe de notre gouvernement. Nous avons banni les idées gothiques de l'aristocratie, et nous pensons qu'il n'y a pas lieu de regretter que l'aristocratie ne puisse plus être à portée de nous dénier dans quelques années nos propres droits.

M. le président du conseil se dirige vers la tribune.

M. le président à M. le président du conseil : Avant de monter à la tribune, voulez vous bien me permettre de faire une observation ?

Il y a trois ou quatre sous-amendemens qui ont été proposés sur l'amendement dont les développemens viennent d'être présentés. La chambre doit d'abord discuter sur ces sous-amendemens, parce que la discussion, si elle s'ouvrait sur l'amendement principal, serait interrompue au moment de voter, parce qu'il faudrait prendre une décision sur les sous-amendemens.

Or, si M. le président du conseil demande la parole sur l'amendement, il ouvrira par là la discussion sur cet amendement. Il paraît donc convenable que M. le président du conseil veuille bien attendre, pour prendre la parole, que tous les sous-amendemens aient été mis en délibération. (Oui ! oui !)

M. le président du conseil : J'attendrai.

M. le président : Il n'y a pas de réclamations ? (Non ! non !)

M. le président du conseil, après un moment d'hésitation, monte à la tribune.

M. Demarçay de sa place : Je demanderai à faire une observation sur ce que vient de dire tout-à-l'heure M. le président de la chambre. Il a dit que, dans le cas où M. le président du conseil parlerait sur l'amendement qui vient d'être développé, la discussion s'engagerait sur cet amendement. Mais que M. le président du conseil parle ou non, la discussion doit avoir son cours naturel.

Nombre de voix : Oui ! oui !
M. le président du conseil : Je ne viens pas seulement combattre l'amendement de M. Mérilhou et tous les amendements et sous-amendements qui s'y rattachent, je viens défendre la nomination royale des pairs, dans sa simplicité, telle que le gouvernement l'a proposée dans son projet. Je viens la défendre avec tous les moyens qui sont en notre pouvoir contre le système d'élection qui a déjà succombé hier, et contre le système de candidature que présente M. Mérilhou, mais qui n'est autre chose qu'une élection déguisée.

Je prie la chambre d'observer qu'il ne s'agit ici, ni d'une question de pouvoir ministériel, ni de la pairie, mais que c'est ici la question de la royauté tout entière qui s'agit devant elle.

Aux centres : Oui ! oui ! (Hilarité aux extrémités. Interruption prolongée.)

M. le ministre continue : Messieurs, le ministre a dû laisser la chambre décider, par elle-même, une question sur le sort de laquelle, vous l'avez vu, il ne s'était fait aucune illusion. L'importante majorité qui a tranché le principe de l'hérédité des pairs, a suffisamment justifié notre prévoyance ; elle répond au reproche qui nous était adressé d'avoir sacrifié nos opinions ; reproche qui n'eût été fondé que si nous nous étions abstenus d'exprimer notre pensée, ou si nous avions eu la chance de faire adopter une autre détermination que celle que nous proposons dans le projet de loi. Le résultat de cette délibération a donc prouvé que nous avions bien jugé l'état des choses ; d'un côté, nous avions eu la franchise d'avouer nos convictions, et de l'autre, l'événement a justifié nos prévisions.

Mais la discussion est établie aujourd'hui sur un point que les ministres du roi doivent soutenir avec force, parce que ce n'est plus la seulement une question de pairie, mais une question de royauté, parce que ce n'est plus seulement un intérêt d'avenir, mais encore un intérêt actuel, un intérêt de tous les momens, et qui domine tous les autres. Il s'agit du principe de la nomination des pairs par le roi, principe dont l'évidence résulte surtout, Messieurs, de l'impuissance de toutes les combinaisons qu'on a essayé de substituer ; car c'est sur ce point principalement que les propositions ont été le plus multipliées, et elles ont abouti à des difficultés d'exécution devenues sensibles pour tout le monde. (Mouvement.)

Permettez-moi, Messieurs, quelques observations générales à cet égard.

Le principe de l'élection directe a déjà succombé hier ; mais ce principe se retrouve au fond du système de candidature qui fait aujourd'hui l'objet de vos délibérations ; il se retrouve surtout dans l'amendement collectif qui vous est présenté par neuf de nos collègues ; c'est donc encore la question d'élection qui revient en discussion.... (Non ! non ! Oui ! oui !)

VARIÉTÉS.

OPINION DU DOCTEUR HUFELAND.

Premier médecin du roi de Prusse, professeur à l'Université de Berlin, etc.,

SUR LA CONTAGION DU CHOLÉRA-MORBUS.

M. Hufeland est l'un des médecins de l'Europe les plus savans et les plus habiles ; son nom est l'une des illustrations contemporaines. L'opinion d'une capacité aussi supérieure a dû être recherchée ; nous l. publions d'autant plus volontiers qu'elle est absolument conforme à la nôtre. Il y a long-tems que nous avons dit : Le choléra n'est exclusivement ni épidémique ni contagieux ; il est plus souvent l'un que l'autre ; mais les deux modes de transmission sont dans sa nature. Cette question est de la plus haute importance ; en effet, si le choléra est contagieux, multipliez les lazarets, les cordons et autres moyens d'isolement ; s'il est épidémique, point de cordons sanitaires, point de lazarets : tous ces moyens préservatifs donneront une force nouvelle au mal. Mais laissons parler Hufeland :

Le choléra-morbus est dans son origine le produit des vicissitudes atmosphériques ; mais parvenu à son plus haut degré d'intensité, il prend un caractère contagieux, et peut alors se propager d'individu à individu. Ainsi il réunit en lui les miasmes et le virus, la contagion et l'infection, la faculté de se répandre par l'altération de l'air et celle d'être communiqué par le contact immédiat d'un malade avec une personne qui ne l'est point. Voici les preuves les plus fortes de sa production par les vicissitudes de l'atmosphère : un très-grand nombre d'hommes sont saisis à la fois du choléra dans les différentes parties d'une ville, ce fait ne saurait être expliqué par la contagion communiquée d'individu à individu. On a vu en beaucoup de lieux, et à Berlin aussi, avant l'invasion de l'épidémie, des maladies du bas ventre à symptômes analogues, vomissemens, dysenteries, maladies de transition de l'un de ces états à l'autre qui se sont élevées peu-à-peu, sous l'influence de la viciation de l'air, jusqu'à la violence du choléra pernicieux. Un vaisseau anglais, dont l'état sanitaire était très-bon et qui n'avait eu aucun contact chemin faisant avec des lieux ou des hommes infectés, eut tout-à-coup deux matelots frappés du choléra, dès qu'il fut parvenu à la hauteur de Riga, en pleine mer, dans un paragraphe dont l'atmosphère était infectée. Le choléra se transmet de deux manières d'un lieu à un autre. Premièrement, par la viciation progressive de l'air qui suit spécialement le cours des fleuves. Berlin vient d'en offrir un nouvel exemple. L'épidémie s'est introduite dans cette ville, non par terre, mais par eau, au moyen de la communication du canal de Finno avec la Warta et la Havel. Secondement, par le contact d'hommes ou d'objets infectés ; mais il faut observer que dans ce dernier cas la contagion est conditionnelle ; elle n'appartient pas nécessairement à la nature de la maladie, et n'est susceptible de se développer que lorsque la maladie a acquis son plus haut degré de violence. Aussi ce second mode de transmission est-il rare, car le choléra n'atteint que chez le plus petit nombre des malades son plus haut degré d'intensité, et parmi les hommes c'est le plus petit nombre qui a la disposition constitutionnelle (réceptivité) requise pour contracter la maladie. Ainsi donc on trouve dans chaque lieu deux sortes de malades : ceux qui ont reçu le choléra de l'infection de l'air, et ceux qui le doivent au contact d'un individu infecté. La première classe est de beaucoup la plus nombreuse. De même que l'ensemencement d'un grand nombre de graines dans une maison, augmente la propriété contagieuse de la maladie, de même le grand nombre de malades dans un lieu peuplé, communique à l'air de

cette localité une disposition favorable à la propagation de la maladie. Je n'ai jamais pu concevoir comment les médecins avaient pu se diviser sur ce point et se partager en deux camps ennemis, les contagionistes et les anti-contagionistes. C'est une vérité connue depuis long-tems, qu'une maladie peut devenir sa naissance aux influences atmosphériques et devenir contagieuse ; n'est-ce pas un fait démontré qu'elle peut avoir cette double origine. J'ai cité au public l'exemple vulgaire du catarrhe ; il peut l'être aussi aux médecins. Personne assurément ne doute qu'un atmosphère froid et humide ne puisse donner lieu au catarrhe épidémique, et que ce catarrhe, parvenu à un haut degré d'intensité, ne puisse être communiqué par un embrassement d'un individu à un autre ? N'en est-il pas de même de la fièvre scarlatine, de la dysenterie, etc ? Il est aussi inexact de dire : le choléra naît et se propage exclusivement par contagion que d'affirmer qu'il n'est jamais contagieux ; ce dernier mode de propagation est un cas exceptionnel sans doute, mais incontestable ; il en est de la nature contagieuse du choléra comme de celle du typhus, qui cependant est de beaucoup plus fréquente et plus déterminée. Le choléra n'est point une peste, et ceux qui l'ont placé dans la catégorie des maladies de cette classe sont allés trop loin ; en effet, la contagion dans la peste est de beaucoup plus active, plus puissante et de beaucoup moins susceptible d'être modifiée par la disposition constitutionnelle et autres circonstances que celle du choléra. Mais aussi provient-elle non de l'air vicié, mais du contact immédiat des malades, tandis que le choléra naît et de ce contact et de l'infection de l'atmosphère. Dans le choléra comme dans la peste, les précautions et l'isolement peuvent diminuer mais non détruire complètement les chances de la contagion.

Si nous recueillons tout ce que l'expérience a démontré jusqu'ici en Prusse et à Berlin, nous en déduirons le petit nombre de propositions suivantes :

- 1° Le choléra-morbus est transmissible par l'infection de l'air et par contagion ;
- 2° Le premier de ces modes de transmission est beaucoup plus fréquent que le second ;
- 3° Une disposition spéciale de l'organisme (réceptivité) est nécessaire pour contracter le choléra par l'un de ces deux modes ;
- 4° Cette disposition spéciale du corps peut être produite ou favorisée par certaines circonstances qu'il dépend de nous d'éviter ; telles que la surcharge de l'estomac, l'usage d'alimens et de boissons de digestion difficile, l'abus de boissons spiritueuses, le refroidissement du corps, son exposition à l'humidité ; les affections tristes de l'ame. L'expérience a prouvé que le choléra a constamment éclaté sous l'influence de ces modificateurs ; il n'est pas d'exemple qu'il ait jamais paru sans le concours d'action de l'un d'eux ;
- 5° Les moyens préservatifs du choléra, en ce qui concerne l'isolement du principe contagieux, ne sauraient jamais être complètement efficaces : car on ne peut entièrement empêcher son mode de propagation par l'air vicié et par le contact de personnes ou d'objets infectés. Cependant les mesures prises par le gouvernement sont louables et méritent de la reconnaissance ;
- 6° Les plus sûrs moyens préservatifs consistent à écarter du corps cette disposition spéciale qui le rend propre à contracter la maladie, à éviter les causes prédisposantes mentionnées dans l'art. 4, et à opposer du courage à la crainte de l'épidémie.

M.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(8810) VENTE PAR LICITATION JUDICIAIRE, AU DESSOUS DE L'ESTIMATION, A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS, Par-devant le tribunal civil de Lyon, D'un immeuble dépendant de la succession de Mathieu Balmont, à son décès cultivateur à Vaise.

Cet immeuble est situé audit faubourg de Vaise, sur la grande route de Paris par le Bourbonnais, et consiste en une maison composée d'un rez-de-chaussée, premier étage et greniers au-dessus, bâtie en maçonnerie et pizai ; confinée d'orient et midi, par la maison Charelle ; d'occident, par une ruelle, et de nord par la grande route de Paris : sa superficie est d'environ 109 mètres 60 centimètres.

Cette vente est poursuivie par Claude Balmont, cultivateur, demeurant à Vaise ; Claude-Marie Balmont, propriétaire et cabaretier, demeurant aussi à Vaise ; Jean-Baptiste Balmont l'aîné, enlivateur, demeurant à Saint-Germain-sur-l'Arbresle ; Jean-Baptiste Balmont cadet, creprier, demeurant à Sainte-Foy-lès-Lyon ; sieur Boutonniere, cultivateur, et Marie Balmont, sa femme, de lui autorisée, demeurant ensemble à Francheville ; Pierre Bonse, maréchal-ferrant, demeurant à la Croix-Rousse ; Jean-Pierre Granon, marchand de volaille, demeurant à la Guillotière ; Jean Arnaud, menuisier, et Eléonore Granon, sa femme, de lui autorisée, demeurant ensemble à Vaise ; Michel Masson, serrurier, demeurant à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or ; Jean-Marie Daguet, affaneur, et Louise Masson, sa femme, de lui autorisée, demeurant ensemble à Vaise ; sieur Bailly, tanneur, et Jeanne-Marie Masson, sa femme, de lui autorisée, demeurant ensemble à Vaise ; lesquels ont constitué pour avoué M^e Blanc, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon où il demeure, quai de Bondy, n^o 162 ;

Contre Jean-Louis Granon, sans profession, demeurant à Vaise, en sa qualité de tuteur légal de Louis et Claude Granon, ses enfans mineurs issus de son mariage avec Philiberte Bonse, Philiberte Masson, majeure, sans profession, demeurant à Vaise, et sieur Boileau, allaneur, demeurant à Vaise, en sa qualité de tuteur légal de Jean-Louis et Minette Boileau, ses enfans mineurs issus de son mariage avec Marie-Aune Joannard ; lesquels ont constitué pour avoué M^e Condamine, exerçant près le tribunal civil de Lyon où il demeure, rue des Célestins ;

En vertu de deux jugemens rendus par le tribunal civil de Lyon, les 19 mars et 14 mai 1851, enregistrés.

La vente est portée devant le tribunal civil séant à Lyon, hôtel de Chevières, place Saint-Jean.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le 30 juillet 1851.

L'adjudication définitive devait être tranchée le 13 août suivant ; mais personne ne s'étant présenté pour enchérir au-dessus de l'estimation, qui est de la somme de 3,000 fr., un jugement du susdit tribunal, en date du 25 du même mois d'août, a ordonné que l'immeuble sera adjugé au plus offrant même au-dessous de cette estimation ; et, par le jugement, ladite adjudication définitive a été fixée au samedi 12 novembre 1851, jour auquel elle aura lieu en l'audience des criées du tribunal précité, de dix heures du matin à deux heures de relevée.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Blanc, avoué des poursuivans, demeurant à Lyon, quai de Bondy, n^o 162. S'adresser, aussi pour voir l'immeuble, à M^e Claude-Marie Balmont, cabaretier à Saint-Simon, grande route du Bourbonnais en face du chemin des Roches.

BLANC.

(8818) A vendre d'autorité de justice. — Une maison d'habitation, cour, jardin et bâtimens, le tout contigu, formant une brasserie de bière, située à Annonay, près la promenade de la Rotonde, sur la rue des Pénitens.

Cette propriété, dans laquelle il existe de belles eaux de source, desservies par des pompes, est susceptible de servir pour toutes sortes de fabriques. La brasserie est garnie de toutes ses cuves, chaudières, rafraichissoirs et autres ustensiles, et est dans le meilleur état et presque toute plafonnée est garnie de glaces, qui seront comprises dans la vente.

L'adjudication définitive de ces immeubles aura lieu dans un des appartemens de la maison, le jeudi vingt-sept octobre courant, à deux heures après midi, devant M^e Malgouy et Chapuis, notaires, commis, et en vertu d'un jugement du tribunal civil de Tournon.

Le cahier des charges est déposé en l'étude de M^e Malgouy, notaire, chez qui on peut en prendre connaissance.

ANNONCES DIVERSES.

(8796,5) A vendre de suite, de gré à gré. — Un domaine situé à Ste-Foy-lès-Lyon, connu sous la dénomination de la Bachasse. Ce domaine consiste en bâtimens de maître, bâtiment pour le granger, écurie, fenil, cellier, remise et autres dépendances, avec jardin, pré, terres et vignes, de la contenance d'environ 11 hectares ; Duquel dit domaine font partie les meubles meublans, les outils aratoires, un cheval et deux vaches, qui s'y trouvent ; il s'y trouve de plus cent quintaux de foin et luzerne, et la paille de la dernière récolte.

Les personnes qui désireraient l'acheter sont priées de s'adresser, avant le 20 octobre courant, à M. Pierre Laffite, expert en affaires contentieuses, rue Clermont, n^o 3, tous les jours non fériés, depuis midi jusqu'à deux heures.

(8802) A vendre. — Superbe terre dans le Forez, composée d'un château à la moderne et mille hectares de fonds à l'entour.

— Domaines affermés ou susceptibles de l'être, en Bresse et en Forez ; — Autres à Chevinay, à Duerne et Vaugneray ;

— Plusieurs vignobles sur les bons coteaux du Beaujolais ;

— Maisons à Lyon notamment, rue St-Marcel, quai de Retz, rue Mercière, quai Peyrollerie, rue de l'Annonciade, rue Pareille et rue Toprette.

S'adresser à M^e Roussel, notaire à Lyon, place St-Pierre chargé du placement de divers capitaux dans le ressort de la cour royale.

(8817) A vendre. Un domaine situé à Peillard, commune de St-Romain, canton de Crémieu (Isère), à cinq heures de Lyon, sur les bords du Rhône, composé d'une belle prise d'eau, de moulins, battoirs, bâtimens, belles prairies, terres, bois, etc. On donnera toutes les facilités pour le paiement.

S'adresser à M. Bert, professeur chez M. de Bornes, à Cuire ; à M. Barbier, marchand vinaigrier, à Lagnieu (Ain), et sur les lieux.

(8811) A louer. Une maison bourgeoise, cour, salle de marronniers, jardin et vigne, le tout d'un seul tènement clos de murs, situé à Chasselay.

S'adresser à M^e Joannard, notaire audit lieu.

(8822) A louer de suite ou pour le 11 mai 1852. — Une grande écurie, fenil, hangar et cour, situés à Trévoux, faubourg supérieur.

Et un café, salle de billard, allée de platanes, glacière, situés au même lieu.

S'adresser à M^e Leforest, avoué, à Trévoux.

(8815) MICROSCOPE SOLAIRE.

La clôture devant avoir lieu le 3 novembre, les personnes porteurs de billets, sont invitées à les présenter de midi à 4 heures, quai St-Antoine, n^o 15. Séance tous les jours. Prix : 1 fr.

(8747-4) COURS DE LANGUE ANGLAISE.

M. JACKSON ouvrira, le 17 du présent mois, un cours de langue anglaise, basé sur sa nouvelle méthode qu'il va publier incessamment (adoptée au Collège royal). Il aura lieu trois fois par semaine, les lundi, mercredi et vendredi, de sept à huit heures du matin. Le cours durera six mois. S'adresser, pour connaître les conditions, chez lui, rue Lafont, n^o 2.

(8681-7) NAVIRE EN CHARGE,

A Bordeaux pour la Vera-Cruz.

Le superbe navire à trois mâts, l'Esteva, paquebot de la ligne entre Bordeaux et la Vera-Cruz, partira pour sa destination le 1^{er} novembre prochain.

Ce navire, entièrement remis à neuf, offre aux passagers toutes les commodités qu'ils pourront désirer.

S'adresser, pour les conditions et des renseignements plus amples, à Lyon, à MM. H. C. Platzmann et fils ; et à Bordeaux, à MM. Balguerie et C^e, armateurs.

SPECTACLE DU 14 OCTOBRE.

GRAND-THÉÂTRE.

L'Ecole des Femmes, comédie. — La Fille mal gardée, opéra.

BOURSE DU 11.

Cinq p. o/o cons. jouis. du 22 septembre 1851. 88f 20 88f 25 88f 88f 10.

— Fin courant. 88f 15 88f 15 88f 88f 5.

Emprunt 1851. 88f 15 88f 15 88f 5 88f 15.

Trois p. o/o jouis. du 22 juin 1851. 58f 55 58f 60 58f 55 58f 50.

— Fin courant. 58f 25 58f 60 58f 20 58f 55.

Quatre 1/2 p. o/o.

Quatre p. o/o au comptant, jouis. du 22 mars 1851.

Actions de la banque de France. 1545f 1550f 1550f.

Quatre canaux, act. lib. de 1000f. 860f 865f.

Caisse hypothécaire. 495f 492f 50.

Rentes de Naples, certificats Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de juillet 1851. 70f 70f 25 70f 70f 10.

— Fin courant. 70f 25 70f 25 70f 25 70f 25.

— Empr. royal, 1823. jouis. de juillet 1851. 62f 5/4.

— Rente perpét. 5 p. o/o, jouis. de juillet 1851. 46f 1/2.

Empr. d'Haïti, rembourse. par 25^{me}, jouis. de juillet 1851. 210f.

— Fin courant.

Rente d'Espagne, 5 p. o/o Cer. Franç. jouis. de mai 1851.

B. DE LA MATHIE, Rédacteur-gérant.

LYON, imprimerie de BAYET, grande rue Mercière, n^o 44.